

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2019 - 173

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

Commune de BILLY-BERCLAU

-----

SOCIÉTÉ MINOT RECYCLAGE TEXTILE

-----

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

-----

**Le Préfet du Pas de Calais,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1995 ayant autorisé la société **MINOT RECYCLAGE TEXTILE** à exploiter une usine d'effilochage de déchets textiles situé au Parc des Industries Artois-Flandres – 1096, Boulevard de l'Est - 62138 BILLY-BERCLAU ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 26 juin 2019 ;

VU la lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 informant la société **MINOT RECYCLAGE TEXTILE** de la proposition de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 22 mai 2019, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté le non-respect des dispositions des articles **10.1.3, 10.6 et 12.1** de l'arrêté préfectoral du 10 février 1995 susvisé et des articles **18 et 19** de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société **MINOT RECYCLAGE TEXTILE** de respecter les dispositions des articles **10.1.3, 10.6 et 12.1** de l'arrêté préfectoral du 10 février 1995 susvisé et des articles **18 et 19** de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: OBJET**

La société **MINOT RECYCLAGE TEXTILE**, dont le siège social est situé au Parc des Industries Artois-Flandres – 1096, Boulevard de l'Est - 62138 BILLY-BERCLAU est mise en demeure, de respecter les dispositions des articles **10.1.3, 10.6 et 12.1** de l'arrêté préfectoral du 10 février 1995 susvisé et des articles **18 et 19** de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté:

<b>PRESCRIPTIONS</b>	<b>ARTICLES</b>	<b>DÉLAIS</b>
<b>« 10.1.3. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation. Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement pendant une année. »</b>	<b>10.1.3</b>	<b>1 mois</b>
<b>« 10.6.- Détection en cas d'accident Des détecteurs d'incendie seront répartis dans l'usine. Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront : -dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel.</b>	<b>10.6</b>	<b>3 mois</b>

<p>-dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage). Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. »</p>		
<p><b>« 12.1. - Plan de secours</b> <b>L'exploitant est tenu d'établir, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.</b> Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées. En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés. Il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le Plan d'Intervention Interne, propres à garantir la sécurité de son environnement. »</p>	12.1	3 mois
<p><b><u>Arrêté ministériel du 4 octobre 2010</u></b> <b>« Article 18</b> <b>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.</b> Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. »</p>	18	3 mois
<p><b>« Arrêté ministériel du 4 octobre 2010</b> <b>Article 19</b> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, <b>une étude technique est réalisée</b>, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. »</p>	19	3 mois

## ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code.

## ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société MINOT RECYCLAGE TEXTILE dont une copie sera transmise au Maire de BILLY-BERCLAU.

ARRAS, le  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

24 JUIL. 2019

Marc DEL GRANDE



### Copies destinées à :

- MINOT RECYCLAGE TEXTILE - Parc des Industries Artois-Flandres – 1096, Boulevard de l'Est - 62138 BILLY-BERCLAU
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BILLY-BERCLAU
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono